



Nombre de Conseillers
- en exercice : 29
- présents : 17
- procurations : 9
- ayant pris part au vote : 26

DÉLIBÉRATION n° 2023/057

L'an deux mille vingt-trois et le 13 avril 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLOON, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Françoise PIQUE à Pascal Audic, Cindy SIBE à Robert MONZANI, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA, Maurine FOSSAT à Jean-Claude SUBIAS, Joël MANO à Stéphanie NOGUES, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Rony BARTHE à Bernard PLANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLOON.

Absents : Carine VIDAL, Isabelle ORTE, Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Répartition des frais de scolarité

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges entre les communes concernées a été créé.

L'article L.2128 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition de ces charges et la mesure dans laquelle la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune.

Aussi, chaque année, il convient de recenser les communes concernées et de recalculer le coût moyen pour un élève sur une année civile.

Depuis 2020, en dépit de l'augmentation des charges qui pèsent sur le fonctionnement des écoles, le conseil municipal a décidé de ne pas modifier le montant qui était de 950 € par élève.

Néanmoins, considérant les effets de l'inflation sur le fonctionnement général des écoles, ce montant doit être revalorisé.

Le coût réel par enfant sur la commune est bien plus élevé puisqu'il est d'environ 1 473 €.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour établir la participation demandée aux communes à hauteur de 1050€ par élève. Cette participation sera demandée aux communes pour les enfants extérieurs scolarisés en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ de fixer la participation demandée aux communes à hauteur de 1050€ par élève.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 19 avril 2023